



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne,
après examen au cas par cas,
sur la révision du zonage d'assainissement des eaux usées
de La Chapelle-Janson (35)**

N° : 2021-008916

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne ;

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17-II et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 portant approbation du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe, notamment son article 8 ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe de Bretagne adopté le 24 septembre 2020 ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision du 2 février 2021 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2021-008916 relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de La Chapelle-Janson (35), reçue de Fougères agglomération le 15 avril 2021 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 22 avril 2021 ;

Vu la consultation des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne faite par son président le 30 avril 2021 ;

Considérant que les critères fixés à l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE, dont il doit être tenu compte pour déterminer si les plans et programmes sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, portent sur leurs caractéristiques, celles de leurs incidences et les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ;

Considérant la nature du projet qui consiste à définir :

- les zones d'assainissement collectif où les communes sont responsables de la collecte et du traitement des eaux usées domestiques ;
- les zones relevant de l'assainissement non collectif où les communes sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

Considérant les caractéristiques de la commune de La Chapelle-Janson :

- commune de 1 450 habitants répartis sur 593 logements (INSEE 2017), s'étendant sur 2 696 ha ;
- membre de Fougères agglomération et située dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du pays de Fougères, approuvé en 2010, dont la révision est en cours ;
- située sur la masse d'eau du Couesnon et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence du Nançon, en état moyen pour l'état écologique et les paramètres phosphore et nitrates, classé comme zone prioritaire pour le phosphore par le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du Couesnon et dont l'objectif d'atteinte du bon état est fixé à 2021 ;

Considérant que la commune est rattachée, conjointement avec Fleurigné, à la station d'épuration des eaux usées (STEP) de Fleurigné, de type boues activées à aération prolongée, d'une capacité nominale de 1 700 équivalents habitants (EH) utilisée actuellement à 42% de sa capacité (716 EH), déclarée conforme en performances, dont le rejet s'effectue dans le ruisseau de la Motte d'Ynée, classé en 1ère catégorie piscicole, affluent du Couesnon sur lequel il ne présente actuellement pas d'incidences notables ;

Considérant que la réalisation du zonage d'assainissement des eaux usées s'inscrit dans le cadre de la révision du PLU qui prévoient une augmentation de la charge épuratoire de 174 EH, ce qui conduira pour les deux communes concernée, à une hausse de la charge épuratoire de 24% à horizon 2033 ;

Considérant que les éléments du dossier montrent que l'augmentation des rejets de la STEP conduisant à une utilisation de 56 % de sa charge nominale en pointe à l'horizon 2033 est acceptable pour la masse d'eau réceptrice et ne sera pas susceptible d'y entraîner d'incidences notables ;

Considérant que la charge hydraulique entrante de la STEP est globalement satisfaisante (58% en moyenne de la capacité nominale), et que la collectivité s'engage en 2022 à effectuer un diagnostic du réseau visant à identifier puis réduire les infiltrations d'eaux parasites et les risques de rejets dans le milieu naturel ;

Considérant que les incidences sur l'environnement et la santé humaine des installations d'assainissement non collectif ne sont pas notables du fait de la forte proportion d'installation conformes (seules 13% des installations d'assainissement non collectifs présentent un risque sanitaire) sur le territoire communal et de l'absence d'enjeux environnementaux forts susceptibles d'en être affectés ;

Considérant qu'aucunes habitations et installations de traitement des eaux usées nouvelles ne viendront dégrader les zones humides et les zones naturelles ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de La Chapelle-Janson (35) n'est pas susceptible d'avoir des

incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de la directive n° 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Décide :

Article 1^{er}

En application des dispositions du livre I^{er}, livre II, chapitre II du code de l'environnement, la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de La Chapelle-Janson (35) n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3

Cette décision, exonérant la personne publique responsable de la production d'une évaluation environnementale, est délivrée au regard des informations produites par celle-ci. Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ces informations, postérieurement à la présente décision, font l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une évaluation environnementale ne dispense pas la personne publique responsable de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L. 110-1 du code de l'environnement, en particulier celui d'action préventive et de correction.

Article 4

La présente décision sera transmise à la personne publique responsable ainsi qu'au Préfet du département concerné. Elle sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Rennes, le 18 mai 2021

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
de Bretagne



Philippe Viroulaud

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Madame la présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale Bretagne
DREAL / CoPrEv
Bâtiment l'Armorique
10 rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes cedex

Le recours contentieux doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3 Contour de la Motte
CS 44416
35044 Rennes cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr